L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 20 NOVEMBRE.

RÉFORMES DOUANIÈRES.

On lit dans la *Tribune*:

Depuis les dénonciations qui ont mis fin, au printemps dernier, à l'administration scandaleuse de Jayne et autres agents spéciaux du Trésor qui exploitaient les négociants de cette ville, beaucoup de commerçants de diverses branches se sont occupés d'obtenir du Congrès, lors de sa prochaine session, une révision complète des lois du revenu et un changement dans le mode de recouvrement. La Chambre de commerce a adressé des lettres aux principaux négociants de Boston, Philadelphie, Baltimore et New-York, pour requérir leur coopération dans cette tentative de réforme. Des réponses favorables ont été reçues dans tous les cas, de sorte que le mouvement embrasse tous les intérêts importants du pays. Divers meetings ont été tenus dernièrement par des marchands de fer, vins et liqueurs, drogues et produits chimiques, laines, huiles et peintures, nouveautés et autres, et une action commune a été combinée.

Chaque branche de commerce a nommé un comité pour faire un rapport sur les modifications désirables dans la loi du revenu pour leur commerce spécial. Ces rapports seront soumis à l'association pour être amendés ou confirmés et un rapport sera envoyé par elle à un comité général de toutes les branches commerciales. Le comité général est autorisé à faire des démarches à Washington pour obtenir les réformes désirables. L'idée principale est de simplifier le système et de réformer le mode de recouvrement, mais il n'est pas projeté de changement de nature à accroître ou diminuer considérablement le montant dérivant des droits sur l'importation.

M. Robbins, importateur de produits pharmaceutiques, a profité d'un meeting des négociants en drogueries, huiles et peintures, tenu mercredi dans la salle de la Chambre de commerce, pour exposer les préparatifs faits dans le but ci-dessus. L'orateur a dit que ce mouvement commencera la grande réforme commencée par la *Tribune* au printemps dernier, et qui aurait sans doute été accomplie sans le temps qu'il a fallu consacrer au renversement du système déplorable des moitiés. Le présent mouvement a trois objets principaux: 1. simplifier le revenu, en augmentant la liste gratuite d'articles desquels le revenu tire un produit peu important; 2. réduire les droits à des taux spécifiques, parce qu'il est prouvé qu'avec le système *ad valorem* il est impossible d'opérer le recouvrement d'une manière juste à la fois pour le gouvernement et l'importateur; 3. révision du tarif de manière à faire mieux saisir la distinction des articles bruts et des articles manufacturés. La classification française est la seule complète; elle qualifie d'articles bruts toutes les matières qui sont un pur produit de la nature. M. Robbins a terminé en déclarant que les Etats-Unis sont le seul grand pays qui ait maintenu les droits *ad valorem* à un degré important.

Conformément à une invitation de la Chambre de commerce, les importateurs de vins et spiritueux se sont réunis pour accomplir leur part dans l'œuvre de révision du tarif. M. William Fries a présenté les observations suivantes:

L'objet de ce meeting est de délibérer sur la question de révision du tarif, en tant qu'elle s'applique à notre branche commerciale. Pendant la dernière session du Congrès, quand la Chambre de commerce faisait d'énergiques efforts pour effectuer des changements salutaires, une entente fut établie avec MM. Sherman et Dawes, des comités congressionnels, et un comité de révision du tarif fut formé en conséquence. C'est ce comité qui demande aujourd'hui votre coopération. Des meetings semblables se sont déjà tenus à Boston, Philadelphie et en d'autres grandes villes, et il est à désirer que l'on concerte un plan d'action qui ait l'approbation du commerce entier. La substitution de droits spécifiques aux droits *ad valorem* est un changement dont tout le monde semble comprendre l'importance. Il mettrait fin aux évaluations insuffisantes dont des négociants sans scrupules tirent avantages aux dépens de concurrents plus consciencieux.

Au printemps dernier le Wine and Spirit Board entreprit d'obtenir ce changement pour les vins. Il envoya à Washington un comité qui fit si bonne impression sur les esprits des gentlemen avec lesquels il est mis en contact, qu'il fut décidé que le changement aurait lieu et que les droits seraient spécifiques. La seule question restant à décider était celle du montant des droits. Il faut mûrement considérer les meilleurs moyens d'améliorer et simplifier le mode actuel de recouvrement des droits. Il ne s'agit pas de changer le tarif de façon à causer un préjudice au gouvernement ou à amoindrir ses perceptions; il ne faut pas perdre de vue que le but est de protéger et d'encourager également les distillateurs et les vignerons de ce pays et les importateurs.... De nombreux changements sont aussi nécessaires dans la nature des droits, et vous devrez donner votre sérieuse attention à tous les sujets se rattachant à la question.

Un comité a été formé. Il se compose de MM Charles Loeser, de la maison Isaac Smith's Sons, Johannes Lienau, de la maison Lienau & Co, Alexander Shaw, de la maison Galvey & Cazade, H. G. Schmidt, de la maison Schmidt & Co., A. L. Myers, de la maison Lawrence, Myers & Co.

Un autre comité, composé de MM. Mackie, Fassin, Booraem, Kross et Müller, est chargé d'examiner les changements à apporter dans le mode de recouvrement des droits.

AFFAIRE DES ARRESTATIONS ILLÉGALES.—Le conseil de guerre de Marseille a clos les débats hier à trois heures quarante. A neuf heures, le conseil a prononcé un jugement condamnant Rimbaud, à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de ses droits civils; Picard, à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de ses droits civils; Pantard, à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de ses droits civils; Savio, à 20 ans de travaux forcés et 10 ans de surveillance de la haute police; Léon Royer, à 5 ans de travaux forcés et 5 ans de surveillance de la haute police; Alexandre Royer, à 5 ans de réclusion et 5 ans de surveillance de la haute police; Blanc, avocat, à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de ses droits civils.

—Le général marquis de Laplace qui vient de mourir était fils de l'illustre auteur de la mécanique céleste.

Sorti de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole de Metz en 1809, il assista à la bataille de Wagram.

Il fit la campagne de Russie, et à Moscou il fut nommé officier d'ordonnance de l'empereur et il fit en cette qualité les campagnes de 1813 et de 1814. Il était à Fontainebleau près de l'empereur et il ne quitta l'un des derniers si ce n'est le dernier.

En 1823, Laplace fit la campagne d'Espagne.

En 1837, l'hérédité l'appela à la Chambre des pairs. Il fut le rapporteur de lois importantes.

Colonel en 1830, général de division en 1843, membre, puis vice-président du comité d'artillerie, il continua à servir activement jusqu'en 1851. Il avait été appelé au Sénat en 1852; en 1859, il fut élevé à la dignité de grand'croix de la Légion-d'Honneur.

C'est après une longue et laborieuse carrière partagée entre ses devoirs militaires et ceux que lui imposait sa présence dans de grandes assemblées, où son caractère modéré et sa haute capacité le mirent aussi à même de rendre d'utiles services, que s'est éteint, à l'âge de quatre-vingt cinq ans, le général marquis de Laplace.

Le *Punch*, le *Charivari* anglais, qui vaut bien le nôtre, nous raille parfois avec autant d'esprit qu'il en met à nous défendre quand nous sommes injustement attaqués.

Voici ce qu'il publie cette semaine sous ce titre: "*Pourquoi le prince de Galles est allé en France*":

Opinion de M. [illegible] du Château-Clinquant: "Parce que Son Altesse royale est impérialiste, et désirait persuader le maréchal de McMahon de remettre ses pouvoirs à l'empereur Napoléon IV."

Opinion de M. le vicomte [illegible] de Sang-Azur: "Parce que Son Altesse royale désirait donner une marque de son respect pour la monarchie de Henri V."

Opinion de M. Centre-Droit: "Parce que Son Altesse est orléaniste."

Opinion du citoyen Bonnet-Rouge: "Parce que le prince admire la plus grande République du monde."

Opinion d'un célèbre auteur français: "Parce que la France est la mère de toutes les nations et que l'Angleterre est sa plus proche parente; ou encore parce que cela est sublime, grand, admirable,—et beaucoup d'autres choses merveilleuses."

Opinion de M. Chasse-Pigeon: "Parce que Son Altesse attirée par le grand sport français, a voulu montrer qu'elle est un parfait '*gentleman rider*' avec son '*break loaire*'."

Opinion d'un bourgeois de Paris: "Parce que l'*Angleterre* n'est que brouillards et que la *France* (lisez: Paris) est la seule résidence qui convienne à un prince."

Opinion de tous les autres Français: "Parce que le [illegible] *maire de Londres*' l'a voulu ainsi."

COMMENT UN BON CULTIVATEUR SAUVE DE L'ARGENT.—En tenant un compte exact de toutes les opérations de sa ferme.

En ne laissant pas ses outils et instruments aratoires, éparpillés çà et là sur la ferme, exposés à la pluie, à la neige, etc.

En réparant à temps ses outils et ses bâtisses.

En employant judicieusement son argent, et en n'achetant pas toute espèce de rebuts aux encans, sous prétexte que c'est bon marché.

En tenant les clôtures de sa ferme en bon ordre, et en veillant à ce que ses animaux ne passent point dans ses prairies, ses champs de grain, ou dans le verger.

En ne refusant pas de faire les expériences de choses nouvelles, mais en petit.

En plantant des arbres fruitiers et en en ayant bien soin.

En pratiquant l'économie; en donnant à ses animaux un bon abri durant l'hiver, et en les nourrissant bien.

En ne gardant point une troupe de chats et de chiens qui mangent dans un mois pour plus de leur valeur.

En prêtant son attention même aux plus petites choses.

En recevant de bons journaux et en les lisant.

En lisant les annonces afin de profiter de toutes les chances.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste, mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis, par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises: et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 9 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que, toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

Les élections du 3 novembre.

Nous donnons ci-dessous la liste des Etats dans lesquels des élections doivent avoir lieu pour le Congrès prochain (44e Congrès) avec l'indication des opinions des membres actuels:

Etats	Dém.	Rép	Total
Alabama	3	5	8
Arkansas	1	3	4
Delaware		1	1
Floride		2	2
Georgie	6	3	9
Illinois	5	14	19
Kansas		3	3
Kentucky	10		10
Louisiane	0	6	6
Maryland	4	2	6
Massachusetts		11	11
Michigan		9	9
Minnesota		3	3
Missouri	9	4	13
Nevada	1		1
New-Jersey	1	6	7
New-York	10	23	33
Pennsylvania	5	22	27
Rhode Island		2	2
South Carolina		5	5
Tennessee	3	7	10
Texas	6		6
Virginia	4	5	9
Wisconsin	2	6	8
	70	142	212

Les Etats dans lesquels des élections ont déjà eu, lieu sont représentés comme suit:

Etats	Congrès actuel Démo	Congrès actuel Rép	Prochain Congrès Dém	Prochain Congrès Rép
Indiana	3	10	8	5
Iowa		9	1	8
Maine		5	..	5
Nebraska		1	..	1
N. Carolina	5	3	7	1
Ohio	7	13	13	7
Oregon		1	1	
Vermont		3	..	3
O-Virginie	2	1	3	
	17	46	33	30

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Samedi, 21 novembre 1874.

LE TROUVÈRE.

Grand opéra en 4 actes.

Dimanche, 22.—LA FILLE DU RÉGIMENT, LE CHALET, EVELINE, Ballet en 1 acte.

Le spectacle commencera à 7 heures.

Théâtre du Globe.

Au coin des rues Baronne et Perdido.

J. Kittredge.........Directeur.

LUNDI SOIR, 16 novembre 1874.

De Retour,

Nouveaux artistes et d'anciens favoris.

Début de la célèbre WAGGIE WESTON; M. CHAS. VILLIERS; la jeune comédienne MINNIE JACKSON; ERNEST & GERARD BYNE.

Pour les détails, voir les programmes et les petites affiches.

VENDREDI. — Bénéfice offert à ERNEST BYNE.

Théâtre St.-Charles.

Dimanche soir, 15 novembre, et jusqu'à nouvel ordre,

Les merveilleux

MAJILTONS

et leur troupe de comédiens et de vaudevillistes. Les prix sont les mêmes que par le passé.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE. Trois Gros Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE Q.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 5 Déc. 1874.

PLAN.

10,000 Billets.........Billets seulement $10

[illegible]

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

UNE AUTRE CHANCE!

Cinquième et dernier concert TOMBOLA

Pour venir en aide à la BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU KENTUCKY.

Renvoyée au 30 novembre 1874.

TIRAGE CERTAIN CE JOUR-LA.

LISTE DES LOTS.

Un gros lot, au comptant de	$ 250,000
Un gros lot, au comptant de	100,000
Un gros lot, au comptant de	75,000
Un gros lot, au comptant de	50,000
Un gros lot, au comptant de	25,000

Grand total, 20,000 lots tous payables comptant ... 2,500,000

PRIX DES BILLETS.

Pour billets et renseignements, s'adresser à

Tho. E. Bramlette, Agent et directeur, Edifice de la bibliothèque publique, Louisville, Ky.

ESTD 1858. DOOLEY'S YEAST POWDER. THE STANDARD BAKING POWDER. IS THE BEST AND CHEAPEST PREPARATION EVER OFFERED FOR MAKING BREAD.

La Poudre Levain de Dooley — Est parfaitement Pure et Saine.

La Poudre Levain de Dooley — Est dans des Boites qui ont le Poids Plein.

La Poudre Levain de Dooley — Fait de Jolis Biscuits et Rolls.

La Poudre Levain de Dooley — Fait de Délicieux Muffins, Pains de Maïs, &c.

La Poudre Levain de Dooley — Fait toute espèce de Dumplings, Pâtés et Gâteaux, jolis, légers et sains.

La Poudre Levain de Dooley — Est la Meilleure parce qu'elle est parfaitement pure.

La Poudre Levain de Dooley — Est la plus Economique parce qu'elle a le poids plein.

La Poudre Levain de Dooley — Est garantie et satisfera l'acheteur.

Demandez

La Poudre Levain de Dooley — et n'en prenez pas d'autre.

La Poudre Levain de Dooley — Est dans des Boîtes en ferblanc de différentes grandeurs, à l'usage des familles, des pensions, des hôtels, des restaurants, des bateaux, des navires au long cours.

Le Marché est inondé de Poudre Levain de Qualité inférieure et dont le poids est faible ou inexact. LA POUDRE LEVAIN DE DOOLEY est garantie et sous le rapport de la force et sous celui du poids.

A vendre, en gros et en détail, dans tous les Etats-Unis, par les grocers et les marchands de provisions de familles.

DOOLEY & BROTHER, MANUFACTURERS, 69 NEW ST. NEW YORK.

BARNETT & CAMMACK, COURTIERS, 19......RUE CARONDELET......19. Achètent et vendent: BONDS, ACTIONS, GAGES, Valeurs de Ville et d'Etat. Argent prêté sur garantie. Taxes et Licences réglées promptement à un escompte libéral. Négociations d'hypothèques.

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à la disposition des cultivateurs artisans et ouvriers en tous genres. Des livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siège de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi soir à 7 heures.

Président, L. BRETON.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION, 156 rue du Canal. DIRECTEURS: Dr. W. Newton Mercer. L. F. Generes, David Urquhart, George Jonas, John G. Gaines, Thomas A. Adams, Carl Kohn, Thos. Allen Clarke, Christian Schneider, Chas. J. Leeds, Samuel Jamison. Intérêts sur les dépôts. L. F. GENERES, Président. CHAS KILSHAW, Trésorier.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15.....RUE ROYALE.....13, Entre les rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

On y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix; tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc. Il y a des Salons particuliers. Le Restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE.

DE BIDWELL.

D. BIDWELL.........Directeur.

Dernière semaine des comédiens très populaires BAKER et FARRON. Lundi, 16 novembre, et tous les soirs durant la semaine. On représentera une nouvelle pièce, en 4 actes, écrite expressément pour eux par M. Clay M. Greene, de San Francisco, intitulée THE CUT GLOVE.

SAMEDI, 21.—CUT GLOVE, en matinée. LUNDI 23—VAN DEVERE.

Théâtre des Variétés.

JNO. E. OWENS.........Directeur. THEO. HAMILTON.........Co-directeur.

VENDREDI et SAMEDI soirs La vieille Comédie anglaise de Holcroft, ROAD TO RUIN. Les rôles seront remplis par des artistes renommés.

Matinée.—SAMEDI. The MARBLE HEART. La semaine prochaine—M. John McCullough. LUNDI, VIRGINIUS—MARDI, OTHELLO, MERCREDI, en matinée, VIRGINIUS. MERCREDI soir, HAMLET.

GUIDE DU COMMERCE.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

La caisse générale des Assurances Agricoles et des Assurances contre l'incendie, de Paris (France.)

[illegible]

M. J. SMITH & Cie, No 191 rue Gravier.

Commercial Restaurant, 107......Rue de la Douane......107. MM. GERMAIN & AUGUSTE, PROPRIÉTAIRES.

H. BONZANO, COURTIER DE DOUANE.

JAS. S. KNAPP, D. D. S., Au No. 15 de la rue Baronne, près Canal.

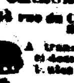

Préservez vos Dents. J. A. CASADAVANT, D. D. S. CHIRURGIEN-DENTISTE.

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL. J. L. GUBERNATOR, Président.

Nec Plus Ultra —de— J. BALLESTER.

JOHN G. WAGNER, A L'ENSEIGNE DE LA "BOTTE ROUGE". BOTTES, SOULIERS ET BOTTINES.

AU PROGRÈS. ERNEST CABAUD, Fabricant de Chaussures à Vis, RUE DAUPHINE No. 68. SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.

PIERRE PAVIA, Fabricant de Chaussures à vis. PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.

Chaudières à Sucre du Tennessee.

Bisulfite de Chaux de Bonnabel.

La Flor de los Tabacos. P. SUARES & Bro.

Germania Insurance Company. ÉTABLIE EN 1866.

Les raisons pour lesquelles tout le monde DEVRAIT EMPLOYER Le Sirop de Baume Pectoral de Ducongé. A. CARROUCHE, Agent à la Nlle-Orléans, No 29 rue de Chartres.

Compagnie d'Assurance TEUTONIA, DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

J. B. CAMORS & CO. MARCHANDS DE FARINE. Négociants Commissionnaires.

A. Carrière & Co., NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, No. 43, rue Vieille-Levée.

DONATIEN AUGUSTIN, Register in Bankruptcy.

Compagnie d'Assurance Hope DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. B. WALTON.

Grande vente importante, péremptoire, sans limite, de quelques-unes des propriétés du plus grand prix à la Nlle-Orléans.

Terrains nus et améliorés, dans le Premier, le Deuxième et le Sixième District.

Ilets de Batture.

Ilets de terre entre les rues Canal et Gravier, Gravier et Poydras, Girod et Notre-Dame, Notre-Dame et Julia, Julia et St Joseph, sur la façade du fleuve,—avec le droit de batture et les atterrissements à venir en face des ilets.

Le droit de batture et les atterrissements à venir en face des ilets, entre les rues Poydras et Lafayette et les rues Lafayette et Girod.

La bâtisse en fer au pied de la rue du Canal.

Un grand morceau de terre de prix sur le chemin de fer de Golfe du Mexique, derrière Chalmette.

Dans l'affaire Mme Myra Clark Gaines contre la ville de la Nlle-Orléans.

PAR J. B. WALTON, encanteur. Bureau, No. 3 du Gallier Court, JEUDI 3 Décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, dans la ville de la Nlle-Orléans, il sera vendu, au plus fort enchérisseur, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1—QUATRE TERRAINS avec les bâtisses et améliorations qui sont dessus—situés dans l'ilet compris entre les rues Erato, Dryades, Clio et Baronne.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR VINCENT & CO.

Habillements, Souliers, Chapeaux.

PAR VINCENT & CO.—F. Vincent, encanteur—Aux Nos 80 et 82 de la rue de la Douane, SAMEDI, 21 novembre, à 10 heures du matin, il sera vendu—

Habillements d'automne et d'hiver, Lingerie de Messieurs, Chapeaux feutre et laine, —ET— Chaussures Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR NASH & HODGSON.

SUCRE, MÉLASSE, RIZ. Retirés du bateau à vapeur "Empire". Vente pour le compte de qui il appartiendra.

Ventes quotidiennes à 10 heures du matin.

PAR S. GUINAULT.

Propriété sur le Canal Carondelet No 217.

PAR A. GERARD.

VENTE SANS RÉSERVE.

Chaussures pour hommes, dames et enfants.

PAR A. GERARD, SAMEDI 21 novembre, à 11 heures du matin, au magasin de G. Ladré, au numéro 154 rue Royale, il sera vendu, un grand assortiment de chaussures.—Vente pour cause de liquidation. Conditions—Comptant à l'adjudication.

PAR A. GERARD.—Chevaux, mulets, wagons, charrettes, etc., etc. Ventes régulières tous les MERCREDIS, à 11 heures, aux écuries du Phénix, Nos 27 et 29 Champs-Elysées, en face du dépôt du chemin de fer de Pontchartrain.

PAR A. GERARD.—Meubles, tapis, articles fantaisie, objets d'art, tableaux, bijouterie, diamants, montres, etc. MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 11 heures. Bureau et salle de ventes, 12 & 14 rue Bourbon, (près Canal). Avances libérales sur consignations.

MORRISON & WOODWARD, Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

ASSURANCE SUR LA VIE. New York Life Insurance Company. (ETABLIE EN 1845.) PUREMENT MUTUELLE.

COPES & OGDEN, Agents-Généraux, 66......RUE CARONDELET......66.

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

BALSAMIQUE des PYRENEES. LIQUEUR HYGIÉNIQUE (approuvée des médecins). LAURENT LACASSAGNE, (AGENT.)

QUEYROUZE & BOIS, MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS.

CAZAUX & VERGNOLE, NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES En Vins, Cognacs et Cordiaux, 73......VIEILLE-LEVÉE......73, NOUVELLE-ORLÉANS.

BITTER DES ARABES Hygiénique Perfectionné.

(approuvé a. c. d. e.)

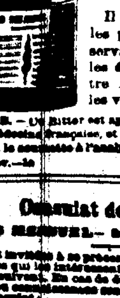

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

BILAN DE LA BANQUE GERMANIA NATIONALE A LA NOUVELLE-ORLÉANS, DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Consulat de France.

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

VENTE CONTINUÉE.

La grande vente, sans réserve et à crédit, à 60 et 90 jours, d'habillements pour hommes, jeunes gens et enfants, sera continuée.

PAR C. E. GIRARDEY.

Vente péremptoire pour payer des hypothèques.

Cinq jolis cottages simples et doubles dans le Quatrième et le Deuxième Districts; deux beaux terrains pour bâtir dans le Sixième District.

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

AGENTS DE L'ABEILLE

GEO. A. PRINCE & CO. Orgues et Mélodéons. La fabrique la plus ancienne, la plus grande et la plus parfaite des Etats-Unis. 54,000 Mélodéons en usage. BUFFALO, N. Y.